Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00037

Numéro TAD-2025-01480 du rôle.

Audience publique du mardi, 24 février 2026.

Composition:

Malou THEIS, Président,
Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) sàrl-s, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 6 novembre 2025 ;

comparant par **PERSONNE1.)**, associé de la société ;

e t :

PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit SIEDLER ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

L E T R I B U N A L

Par acte d'appel du 6 novembre 2025, la société SOCIETE1.) sàrl-s interjeta appel contre le jugement n° 1282/2025 rendu entre les parties le 25 septembre 2025 par le tribunal de paix de Diekirch et assigna PERSONNE2.) à comparaître le mardi, 25 novembre 2025 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appel de la justice de paix.

La cause fut utilement retenue à l'audience publique du 13 janvier 2026.

A cette audience, PERSONNE1.), associé de la société SOCIETE1.) sàrl-s et Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et le prononcé du jugement fut fixé à l'audience publique du mardi, 24 février 2026, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 8 avril 2025, PERSONNE2.) a fait donner citation à la société SOCIETE1.) sàrl-s à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch pour voir prononcer la résolution du contrat de vente du 28 octobre 2024 et entendre condamner la partie citée au paiement du montant de 3.000 euros à titre de remboursement du prix de vente et au paiement du montant de 2.001 euros à titre de dommages et intérêts, dont 301 euros du fait de réparations effectuées en Bosnie-Herzégovine, 200 euros du fait des coûts engendrés pour la production d'une deuxième clé et 1.500 euros du fait des tracas engendrés par les défauts dont était affectée la voiture objet du contrat de vente du 28 octobre 2024.

PERSONNE2.) a en outre sollicité l'allocation d'un intérêt de retard au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde, et la condamnation de la société SOCIETE1.) sàrl-s au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros et aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement numéro 1282/2025 du 25 septembre 2025, le tribunal de paix de Diekirch a prononcé la résolution judiciaire du contrat de vente du 28 octobre 2024, a déclaré recevable et fondée les demandes en remboursement du prix de vente et en obtention de dommages et intérêts pour préjudice matériel et moral et a condamné la société SOCIETE1.) sàrl-s au paiement des montants de 3.000 euros et 2.001 euros, chaque fois avec les intérêts au taux légal à partir du 8 avril 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Le jugement a encore déclaré fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 500 euros et a condamné la société SOCIETE1.) sàrl-s au

paiement du montant de 500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer comme il l'a fait le premier juge a retenu que la société SOCIETE1.) sàrl-s n'était pas valablement représentée à l'audience des plaidoiries du 3 juillet 2025 par son associé PERSONNE1.) au regard des dispositions de l'article 106 du nouveau code de procédure civile, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'analyser les moyens avancés par PERSONNE1.) et que le bien-fondé de la demande de PERSONNE2.) résultait des pièces du dossier, de sorte que la demande en résolution du contrat de vente a été déclarée recevable et fondée en vertu des dispositions de l'article L.212-2 et suivants du code de la consommation.

Par exploit d'huissier de justice du 6 novembre 2025, la société SOCIETE1.) sàrl-s interjeta appel contre le jugement n° 1282/2025 rendu entre les parties le 25 septembre 2025.

Au titre du dispositif de son acte d'appel, la société SOCIETE1.) sàrl-s demande l'annulation du jugement entrepris « en toutes ses dispositions », et la condamnation de PERSONNE2.) au paiement du montant de 10.500 euros avec les intérêts légaux à partir du 8 avril 2025 jusqu'à solde, dont 3.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral subi et 7.500 euros à titre d'indemnisation du préjudice matériel subi.

A l'audience du 13 janvier 2026, PERSONNE2.) invoque avant toute défense au fond la nullité de l'acte d'appel pour cause de libellé obscur, motif pris que l'acte d'appel serait un assemblage de considérations d'ordre général, visant tant le jugement, que le juge ayant rendu la décision entreprise, que les juges d'une façon générale, les avocats et les huissiers de justice, mais qu'il serait impossible de déterminer le moyen à l'appui de l'annulation du jugement sollicitée.

A supposer l'acte d'appel valable, elle soulève le défaut de représentation valable de la société SOCIETE1.) sàrl-s, motif pris que PERSONNE1.) ne serait ni gérant, ni salarié de la société, de sorte qu'il ne saurait représenter la société sur base de la procuration émise en sa faveur par le gérant de la société. La qualité d'associé de la société ne saurait conférer un pouvoir de représenter la société.

PERSONNE1.) demande à voir rejeter les moyens de nullité, respectivement d'irrecevabilité invoqués, motif pris qu'il disposerait d'une procuration spéciale lui permettant de représenter la société à l'audience et que l'acte d'appel serait clair et précis.

A supposer que sa qualité de représenter la société à l'audience soit contestée par le tribunal, il se réserve le droit de formuler jusqu'au 20 février 2026 deux questions préjudicielles à soumettre à la Cour constitutionnelle relatives au monopole des avocats à représenter un justiciable devant les tribunaux et à la procédure écrite en matière d'appel justice de paix.

<u>Quant au libellé obscur</u>

Aux termes de l'article 154 du nouveau code de procédure civile, auquel renvoie l'article 585 du même code, l'acte d'appel doit à peine de nullité contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens.

L'article 586 du nouveau code de procédure civile prévoit en outre que les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

La nullité résultant d'un défaut de motivation de l'acte d'appel est toutefois régie par l'article 264 du nouveau code de procédure civile, lequel dispose que « *toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est pas proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence; aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse*».

L'intimé doit donc soulever l'irrégularité afférente de l'acte d'appel avant toute défense au fond et invoquer un grief.

Tel est le cas en l'espèce, PERSONNE2.) s'étant prévalue *in limine litis* d'une inobservation des articles 154 et 586 combinés du nouveau code de procédure civile.

Elle fait état d'un grief consistant dans une violation des droits de la défense, à savoir qu'il lui était impossible de se défendre utilement, étant donné qu'à la lecture de l'acte d'appel elle ne pouvait savoir ce qui est exactement reproché au premier juge pour motiver la demande d'annulation du jugement entrepris.

Les dispositions combinées des articles 154 et 586 du nouveau code de procédure civile ont pour but de faire connaître, dès l'ingrès, à la partie intimée les critiques émises par l'appelant à l'encontre de la décision de première instance, ceci avec suffisamment de précision pour lui permettre de préparer utilement sa défense, au vu du seul acte d'appel. Pour avoir un sens, leur observation s'impose dans l'acte d'appel, la nullité frappant un acte d'appel insuffisamment motivé ne pouvant être couverte par des conclusions y remédiant, ultérieurement prises par l'appelant.

Il incombe dès lors à l'appelant d'énoncer, dans son acte d'appel, les reproches précis qu'il oppose aux développements contenus dans le jugement dont appel et de mettre en évidence pour quels motifs il considère que celui-ci a été rendu à tort.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite (Trib. Lux., 30 novembre 1979, Pas. 25 p. 69).

En l'espèce, la lecture de l'acte d'appel permet au Tribunal de dire que parmi les vingt-deux points formulés par l'appelante de manière incohérente, farfelue et sans lien aucun, il est cependant possible de comprendre, au visa du point 4, que l'appelante sollicite l'annulation du jugement entrepris au motif que c'est à tort que le premier juge a considéré que PERSONNE1.), détenteur de parts sociales de la société SOCIETE1.) sàrl-s, n'aurait pas eu qualité pour représenter la société à l'audience des plaidoiries.

Ce moyen est dès lors formulé avec suffisamment de précision pour permettre à la partie intimée de ne pas se méprendre à ce sujet, de sorte que l'appel, sur ce point, doit être déclaré recevable.

Pour le surplus, les développements de la partie appelante aux points 1 à 3 et 5 à 22 étant difficilement compréhensibles, le tribunal limitera son analyse quant au bien- fondé de l'appel au moyen de la représentation juridique de la société SOCIETE1.) sàrl-s.

Quant à la représentation de la société SOCIETE1.) sàrl-s à l'audience des plaidoiries devant le premier juge et le juge d'appel

Tant devant le premier juge que devant le tribunal siégeant en instance d'appel, la société SOCIETE1.) sàrl-s a comparu par son associé PERSONNE1.).
Devant le premier juge, le gérant de la société SOCIETE1.) sàrl-s était présent dans la salle, tandis qu'en instance d'appel, PERSONNE1.) produit un pouvoir spécial daté au 13 janvier 2026, émanant du gérant de la société, aux termes duquel ce dernier « donne entière et complète procuration » à PERSONNE1.) pour le représenter dans la procédure d'appel inscrite sous le numéro TAD-2025-01480 du rôle « se rapportant au Jugement n° 1282/2025 du 25 septembre 2025 de la Justice de Paix de Diekirch et pour toutes ses suites, y compris pour toute procédure de question préjudicielle de constitutionnalité ».

Aux termes de l'article 106 du nouveau code de procédure civile, au jour fixé ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou par un représentant tel qu'énuméré au paragraphe 2, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense. L'article 106 (2) contient une énumération limitative des personnes pouvant assister, ou représenter une partie, dont les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. Il y est en outre précisé que le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

Les formes de procédure prescrites dans le dit texte relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, qui échappe aux dispositions de l'article 264 du nouveau code de procédure civile. Ainsi, le tribunal est tenu de vérifier d'office si le représentant fait partie des personnes légalement habilitées à représenter la personne morale et, dans l'affirmative, si la personne représentant la personne morale est munie d'un pouvoir spécial établi à cette fin par l'organe représentatif de ladite société.

La société SOCIETE1.) sàrl-s est représentée à l'audience du Tribunal siégeant en instance d'appel par PERSONNE1.), dont il est établi en cause qu'il n'est ni salarié ni gérant, mais associé de ladite société, et il est titulaire d'un pouvoir spécial de représentation en justice, dûment établi par la société appelante et plus particulièrement par son gérant, organe représentatif de celle-ci.

La société SOCIETE1.) sàrl-s entend ainsi se faire représenter par un tiers sur la base d'un pouvoir spécial produit en cause. Toutefois, la seule existence d'un mandat écrit, même revêtu d'un pouvoir spécial et exprimant clairement la volonté de la partie, ne suffit pas à conférer à son titulaire la capacité de représentation exigée par la loi. La représentation en justice ne relève pas de la liberté contractuelle, mais d'une habilitation légale exclusive, qui ne peut ni être étendue ni modifiée par les parties.

En l'espèce, le mandataire désigné ne figure dans aucune des catégories énumérées par l'article 106 du nouveau code de procédure civile. Il ne peut dès lors être admis que ce tiers représente la partie, la procuration invoquée étant juridiquement impuissante à suppléer l'absence de qualité légale. Admettre le contraire reviendrait à contourner le caractère limitatif de la disposition légale et à ouvrir la représentation judiciaire à des personnes que le législateur n'a pas entendu y admettre.

Il s'ensuit que la représentation dont se prévaut la partie appelante doit être déclarée irrégulière, la procuration produite étant dépourvue d'effet pour ce qui concerne la représentation en

justice. Il appartient par conséquent à la partie de comparaître personnellement ou de se faire assister ou représenter par une personne figurant parmi celles que la loi autorise expressément.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) sàrl-s n'était pas valablement représentée à l'audience des plaidoiries du 13 janvier 2026.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'analyser les moyens avancés par PERSONNE1.) et ses demandes, formulées à l'audience du 13 janvier 2026, non reprises dans l'acte d'appel du 6 novembre 2025, sont à déclarer irrecevables.

Concernant la représentation de la société SOCIETE1.) sàrl-s à l'audience des plaidoiries du 3 juillet 2025 devant le premier juge, le tribunal retient, par adoption de la motivation qui précède, que le premier juge est à confirmer en ce qu'il a retenu que la société SOCIETE1.) sàrl-s n'était pas valablement représentée par son associé PERSONNE1.).

L'appel de la société SOCIETE1.) sàrl-s est partant à déclarer non fondé.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

rejette le moyen de nullité tiré du libellé obscur de l'acte d'appel,

déclare l'appel recevable,

le **déclare** non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) sàrl-s aux frais et dépens de l'instance d'appel.